



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Unité Eau et Milieux Aquatiques

Arrêté Préfectoral n° classant une partie du Cens en première catégorie piscicole

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement et notamment les articles R431.1 à R437.13 ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deuxième catégorie ;

VU l'arrêté du 19 avril 2011 fixant la liste des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux classés en 2e catégorie où les membres des associations de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent utiliser des engins et filets dont la nature et les dimensions sont fixées par le préfet ;

VU le cahier des clauses particulières 2012-2016 modifié du 2 janvier 2012 pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat sur le département de Loire Atlantique ;

VU la demande conjointe de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique "La Gaule Nantaise", de modification de la classification du cours d'eau " Le Cens " en 1ère catégorie piscicole en date du 19 novembre 2012 et complétée le 25 mars 2013 ;

VU la demande d'avis à l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Professionnels Maritimes et Fluviaux en Eau Douce de Loire Atlantique en date du 10 septembre 2013 ;

VU la demande d'avis à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de Loire-Atlantique en date du 10 septembre 2013 ;

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche en eau douce en date du 8 octobre 2013 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 29 novembre au 20 décembre 2013 inclus ;

CONSIDERANT que la qualité des eaux du Cens favorise le développement et la reproduction naturels de la truite ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de gérer la population de la truite selon les dispositions relatives aux poissons de première catégorie piscicole ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Classement du Cens

Conformément aux dispositions applicables du titre III du livre IV du code de l'environnement, le Cens ainsi que ses affluents sont classés en première catégorie piscicole, de sa source au lieu-dit "le pont du cens".

Article 2 : Période d'ouverture de la pêche dans les eaux de première catégorie

Le pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés par la réglementation générale, soit du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre.

Article 3 : Heures d'ouverture de la pêche

Conformément à l'article R.436.13 du code de l'Environnement, la pêche de loisir ne peut pas s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil et plus d'une demi-heure après son coucher.

Article 4 : Taille minimale des poissons

La taille minimale à respecter pour la truite est fixée à 26 centimètres.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Article 5 : Procédés et modes de pêche autorisés

Dans les eaux de la partie du Cens classé en première catégorie piscicole, l'emploi des asticots et autres larves de diptères est interdit, la pêche est limitée à 1 ligne et tenue à la main.

De sa source au pont de l'autoroute sur le territoire de la commune d'Orvault, la pêche est autorisée uniquement en "No Kill". Les hameçons sont de type simple et dépourvus d'ardillon et les poissons pêchés sont remis à l'eau sur le site de prélèvement.

Du pont de l'autoroute sur le territoire de la commune d'Orvault au lieu-dit "le pont du cens", la pêche est limitée à 3 truites par pêcheur et par jour.

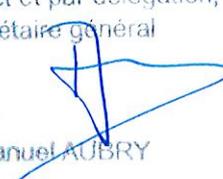
Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de Nantes, le Maire d'Orvault, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le président de la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes de pêche particuliers assermentés, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché dans les communes d'Orvault et Nantes par les soins des maires.

NANTES

13 JAN. 2014

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY